

Gouvernement du Québec

Décret 436-2013, 24 avril 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmière ou infirmier auxiliaire — **Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a transmis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou infirmier auxiliaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (chapitre I-8, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 9, de « 2013 » par « 2016 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59490

Gouvernement du Québec

Décret 439-2013, 24 avril 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche — **Ratification et édicition du règlement donnant effet à cette entente**

CONCERNANT la ratification de l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche, signée à Vienne, le 5 mai 2009, et à Québec, le 30 juillet 2009, et l'édiction du règlement donnant effet à cette entente